

CONSEIL

Conseil

**PROPOSITION DE RÉVISION DU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION
DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET
D'ÉTABLISSEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL EN TANT QU'ORGANE DE NIVEAU I**

(Note du Secrétaire général)

Pour plus d'informations, merci de contacter M. Patrick Moulette, Chef de la division anti-corruption
(tel: +33 1 45 24 91 02 ; e-mail: patrick.moulette@oecd.org).

JT03316035

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



1. Cette note a pour objet de solliciter l'approbation du Conseil concernant le mandat révisé du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales¹ (le « Groupe de travail sur la corruption ») et la proposition d'en faire un organe de substance relevant directement du Conseil. Ces questions ont été considérées à la suite de l'évaluation en profondeur du Groupe de travail sur la corruption [[C\(2010\)35/PART2](#) & CORR1 et [C/M\(2010\)15/PROV](#), Point 174 ii)].

Évaluation en profondeur

2. Le Comité d'évaluation a mené à bien une évaluation en profondeur du Groupe de travail sur la corruption pour la période comprise entre 2004 et septembre 2009. La première recommandation formulée dans le rapport final d'évaluation en profondeur du Groupe de travail sur la corruption est la suivante : « Le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales devrait, suite à la révision des instruments anti-corruption, entreprendre un examen de son mandat et établir un ensemble d'objectifs explicites. » Alors que le Comité d'évaluation a estimé que la question de faire du Groupe de travail sur la corruption un organe de niveau I, indépendant, se situait en dehors du champ de l'évaluation en profondeur, il a été laissé au Groupe de travail sur la corruption le soin d'attirer l'attention du Conseil sur cette question au moment de la révision de son mandat².

3. Lorsqu'il a approuvé les recommandations formulées dans l'évaluation en profondeur du Groupe de travail sur la corruption, le Conseil a invité celui-ci à présenter un plan d'action correspondant à ces recommandations [[DAF/INV/BR/WD\(2010\)17/REV1](#)]. Le Groupe de travail sur la corruption s'est engagé, dans ce plan d'action³ :

- à se doter d'un mandat précis et actualisé, comprenant un ensemble d'objectifs explicites fondés sur la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[C\(2009\)159/REV1/FINAL](#)] (ci-après la « Recommandation anti-corruption de 2009 ») et, lors de la révision de son mandat ;
- à saisir cette occasion pour examiner s'il serait approprié que le Groupe de travail devienne un comité de substance relevant directement du Conseil.

Mandat proposé et proposition d'établir le Groupe de travail en tant qu'organe de niveau I

4. Le mandat proposé, figurant en Annexe, est destiné à rendre compte du rôle de premier plan joué par l'OCDE dans le cadre des efforts déployés à l'échelon international pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et prend pleinement en compte les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation en profondeur. De fait, le rapport relève que les activités menées par le Groupe de travail pour appuyer la mise en œuvre de la Convention de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (« la Convention anti-corruption ») ont eu un impact très important au niveau des pays de l'OCDE et, au-

-
1. Le mandat actuel du Groupe de travail se compose des éléments suivants : minutes de la réunion du Comité CIME qui s'est tenue le 5 octobre 1994 [[DAFFE/IME/M\(94\)2/ANN](#)] ; Décision du Conseil concernant les nouveaux travaux sur la lutte contre la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales [[C\(97\)240/FINAL](#)] ; et Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[C\(2009\)159/REV1/FINAL](#)].
 2. [C\(2010\)35/PART2](#), note de bas de page 1, p. 3.
 3. Les autres recommandations formulées dans l'évaluation en profondeur seront examinées par le Comité d'évaluation et présentées au Comité exécutif en février 2012 en même temps que la présente proposition.

delà, au niveau des non-Membres ayant adhéré à la Convention. Cet impact se matérialise par le fait que ces pays mettent en place des lois, des règles et des structures de lutte contre la corruption⁴. Le rapport a en outre observé que cet impact se traduit par une évolution durable des politiques dans le domaine de la lutte contre la corruption.

5. En outre, l'évaluation en profondeur prend acte des avantages éventuels qui découleraient d'une reconnaissance officielle de l'indépendance *de facto* du Groupe de travail qui, malgré son lien institutionnel avec le Comité de l'investissement, a depuis 1997 un fonctionnement indépendant concernant la mise en œuvre de la Convention anti-corruption⁵. En octobre 2011, le Groupe de travail est convenu que les avantages découlant de la reconnaissance formelle de cette indépendance de fait comprendraient : un renforcement des liens avec le Conseil ; un accroissement de la visibilité du Groupe de travail à la fois au sein et à l'extérieur de l'OCDE ; la possibilité d'organiser des réunions ministérielles et des forums mondiaux ; et le fait d'éviter les démarches intermédiaires au niveau du Comité de l'investissement, qui ne comprend pas toutes les Parties à la Convention, et qui, compte tenu de l'indépendance de fait du Groupe de travail, semblent devenues de pure forme. À cet égard, le Groupe de travail est convenu de demander au Conseil d'approuver à la fois son mandat révisé et la proposition de l'établir en tant qu'organe de substance faisant directement rapport au Conseil.

6. En tant que comité de substance relevant directement du Conseil, le Groupe de travail continuera à appuyer le rôle d'institution normative joué par l'OCDE dans le domaine de la corruption transnationale au moyen de la Convention anti-corruption et de la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[C\(2009\)159/REV1/FINAL](#)] (« les instruments anti-corruption de l'OCDE »). Le Groupe de travail continuera à aider les pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE (« les pays signataires ») à lutter contre la corruption transnationale en cherchant à mettre pleinement en œuvre les instruments anti-corruption de l'OCDE grâce à un programme permanent de suivi et de contrôle systématiques, en définissant des normes élevées de mise en œuvre de la législation relative à la corruption transnationale, en nouant un dialogue avec le secteur privé et la société civile et, au besoin, avec des pays non-Membres identifiés par le Groupe de travail.

7. Le mandat proposé et la proposition d'élever le Groupe de travail sur la corruption en tant qu'organe de niveau I ont été approuvés par le Groupe de travail sur la corruption le 14 octobre 2011, et par le Comité de l'Investissement le 6 janvier 2012, selon la procédure écrite.

8. Il est proposé que le mandat, tel que figurant dans le projet de Résolution en Annexe, remplace toutes les dispositions antérieures concernant le mandat du Groupe de travail sur la corruption. Le Groupe de travail sur la corruption saisirait à nouveau le Conseil pour proposer une révision de son mandat au cas où des faits nouveaux importants justifieraient une telle révision.

Action proposée

9. A la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2012\)36](#) ;

4. [C\(2010\)35/PART2](#), Résumé et paragraphes 127 à 134.

5. [C\(2010\)35/PART2](#), paragraphe 3.

- b) adopte le projet de Résolution du Conseil révisant le mandat du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales (le « Groupe de travail sur la corruption»), tel que figurant en Annexe au document [C\(2012\)36](#) ;
- c) convient que le Groupe de travail sur la corruption, conformément à son mandat révisé, fera directement rapport au Conseil ;
- d) note que cette décision n'affecte pas le programme de travail et le budget du Groupe de travail sur la corruption, n'a donc pas d'incidence sur son budget et ne modifie nullement les ressources du Secrétariat du Groupe de travail sur la corruption.

ANNEXE
PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL RÉVISANT LE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil relative à la participation des non-Membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation [[C\(2004\)132/FINAL](#)] ;

Vu les minutes de la réunion du Comité CIME qui s'est tenue le 5 octobre 1994 [[DAFFE/IME/M\(94\)2/ANN](#)], et la Décision du Conseil concernant les nouveaux travaux sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales [[C\(97\)240/FINAL](#)] ;

Vu la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 21 novembre 1997 (ci-après « la Convention anti-corruption de l'OCDE ») et, en particulier, l'Article 12 et ses commentaires ;

Vu la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après la « Recommandation anti-corruption de 2009 ») [[C\(2009\)159/REV1/FINAL](#)] ;

Vu les recommandations figurant dans « L'évaluation en profondeur du Comité de l'investissement : Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales » (ci-après le « Groupe de travail sur la corruption ») [[C\(2010\)35/PART2](#) et [CORR1](#) et [C/M\(2010\)15/PROV](#), Point 174 ii)] ;

Vu la proposition de révision du mandat du Groupe de travail sur la corruption [[C\(2012\)36](#)] ;

DÉCIDE :

Le Groupe de travail est investi du mandat suivant, inscrit dans le cadre de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la Recommandation anti-corruption de 2009 :

I. Objectif politique d'ensemble

1. Le Groupe de travail sur la corruption a pour objectif primordial d'aider les pays Parties à la Convention anti-corruption de l'OCDE (« pays Membres ») à lutter contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales en s'efforçant de parvenir à une mise en œuvre totale de la Convention anti-corruption de l'OCDE et de la Recommandation anti-corruption de 2009 (ci-après les « instruments anti-corruption de l'OCDE ») grâce à un

programme permanent de suivi et de contrôle systématiques, en définissant des normes élevées de mise en œuvre de la législation relative à la corruption transnationale, en nouant un dialogue avec le secteur privé et la société civile et, au besoin, avec des pays non Membres identifiés par le Groupe de travail.

II. Objectifs intermédiaires et activités

1. Mener à bien un programme de suivi rigoureux et systématique afin de surveiller et promouvoir la pleine application des instruments anti-corruption de l'OCDE, y compris par un système continu d'évaluation mutuelle, chaque pays Membre étant examiné à tour de rôle par le Groupe de travail sur la corruption, à partir d'un rapport évaluant de façon objective les progrès accomplis par le pays Membre dans la mise en œuvre des instruments anti-corruption de l'OCDE et qui fera l'objet d'une diffusion publique [Convention anti-corruption de l'OCDE, Article 12 ; Recommandation anti-corruption de 2009, section XIV alinéa (i)]^{*} ;
2. Aider les pays Membres dans leurs efforts de mise en œuvre de l'infraction de corruption transnationale en offrant une enceinte où les responsables de l'application des lois directement chargés de mettre en œuvre la législation relative à l'infraction de corruption transnationale puissent examiner ensemble des pratiques exemplaires et des questions transversales relatives aux enquêtes et aux poursuites d'actes de corruption d'agents publics étrangers [Recommandation anti-corruption de 2009, section XIV alinéa (iv)] ;
3. Échanger des pratiques exemplaires en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans des transactions commerciales internationales, en examinant les tendances, problèmes et contre-mesures qui prévalent en matière de corruption transnationale, y compris à travers des travaux sur les typologies et des études transversales [Recommandation anti-corruption de 2009, section XIV, alinéa (v)] ;
4. Demander des comptes rendus réguliers sur les mesures prises par les pays Membres pour mettre en œuvre les instruments anti-corruption de l'OCDE, notamment des informations non confidentielles sur les enquêtes et poursuites engagées, et mettre au point des outils et mécanismes permettant de renforcer l'impact de la surveillance et du suivi, ainsi que des activités de sensibilisation, y compris par la soumission volontaire et la communication publique de données non confidentielles sur l'action répressive, par des études et des évaluations des risques de corruption [Recommandation anti-corruption de 2009, section XIV, alinéas (iii) et (vi)] ;
5. S'engager auprès des pays non-Membres qui sont de grands exportateurs et investisseurs à l'étranger afin qu'ils adhèrent et mettent en œuvre ces instruments [Recommandation anti-corruption de 2009, section XVI] ;
6. Fournir au public des informations régulières sur ses travaux, ses activités et sur la mise en œuvre des instruments anti-corruption de l'OCDE, ainsi que sur les autres activités du Groupe de travail sur la corruption [Recommandation anti-corruption de 2009, section XIV, alinéa (vii)] ;

* Dans le cadre de ce processus d'évaluation mutuelle, le Groupe de travail sur la corruption étudie en outre la Recommandation du Conseil sur les mesures fiscales visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [[C\(2009\)64](#)], la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [[C\(2006\)163](#)] et la Recommandation du Comité d'aide au développement concernant des propositions de clauses anti-corruption à intégrer dans les contrats relatifs aux marchés financés par l'aide bilatérale [[DCD/DAC\(96\)11/FINAL](#)].

7. Faciliter l'entraide judiciaire en recevant les notifications soumises par les pays Membres aux termes de l'article 11 et en encourageant les pays Membres à exploiter pleinement les ressources offertes par les accords et arrangements d'entraide judiciaire existants et, si nécessaire, en concluant à cette fin de nouveaux accords et arrangements [Convention anti-corruption de l'OCDE, article 9 ; Recommandation anti-corruption de 2009, section XIII, alinéa (iii)].

III. Coopération et consultation

1. Le Groupe de travail sur la corruption coopérera avec d'autres organes, notamment le Comité des affaires fiscales, le Comité d'aide au développement, le Comité de l'investissement, le Comité de la gouvernance publique, le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation et, au besoin, avec d'autres organes de l'OCDE [Recommandation anti-corruption de 2009, section XIV].
2. Le Groupe de travail sur la corruption peut procéder à des consultations et coopérer avec les organisations internationales et les institutions financières internationales actives dans le domaine de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et consulter régulièrement les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les représentants du monde de l'entreprise [Recommandation anti-corruption de 2009, section XVIII].